

UFC QUE CHOISIR DE LA VIENNE

Assurance emprunteur : évolutions récentes
par Robert COUDERC
conseiller litige

Aspects médicaux du droit à l'oubli
Permis de conduire et diabète
par Patrick MERER
Commission santé



25 mars 2023

Présentation UFC

L'UFC QUE CHOISIR

- ▶ **association de consommateurs**
- ▶ **organisation structurée en 135 associations locales**
- ▶ **regroupées dans une fédération nationale.**

mission : la défense des consommateurs.



25 mars 2023

Présentation UFC

L'UFC QUE CHOISIR DE LA VIENNE

- ▶ **plus de 600 adhérents.**
- ▶ **participe à de nombreuses commission sur la santé et l'environnement**
- ▶ **traite annuellement plusieurs centaines de dossiers de litiges.**

Ses coordonnées : <https://lavienne.ufcquechoisir.fr/>

UFC-QUE CHOISIR DE LA VIENNE

UFC-Que Choisir de la Vienne
1 rue du 14 juillet 1789
86000 Poitiers

Tél: 09.87.76.39.91

contact@lavienne.ufcquechoisir.fr

NOUS RENCONTRER

Poitiers 09 87 76 39 91
les lundi, mercredi et jeudi de 14 h à 16 h



25 mars 2023

Présentation UFC

L'UFC QUE CHOISIR DE LA VIENNE

Les principales actions en 2023 :

- ▶ **gestion de l'eau**
- ▶ **déserts médicaux**
- ▶ **garder le contrôle sur ses datas**



25 mars 2023

Historique de la Loi Lemoine

Le sujet : l'assurance emprunteur d'un crédit immobilier

- ▶ **en 2010 loi Lagarde : possibilité de s'assurer en dehors de la banque**
- ▶ **loi Hamon, en 2014 un emprunteur peut changer d'assurance la première année**
- ▶ **en 2018, la loi Bourquin (ou loi Sapin II) possibilité de changer d'assurance emprunteur à chaque date anniversaire du contrat.**
- ▶ **Nous arrivons finalement à 2022 avec l'entrée en vigueur de la loi Lemoine**
 - * **Au juin 2022, seuls les nouveaux contrats étaient concernés par la résiliation infra-annuelle.**
 - * **à partir du 1^{er} septembre 2022, ce droit s'est ouvert à tous.**



25 mars 2023

Loi Lemoine qu'est-ce que c'est ?

La loi du 28 février 2022 prévoit notamment :

- ▶ **la possibilité pour l'emprunteur de résilier à tout moment son contrat d'assurance ;**
- ▶ **d'avantage de transparence sur les informations transmises à l'emprunteur pour exercer ce droit ;**
- ▶ **la modification des conditions d'application du droit à l'oubli et de la grille de référence de la convention AERAS ;**
- ▶ **la suppression du questionnaire médical pour certains prêts immobiliers.**

L'arrêté du 27 mai 2022 a précisé le contenu de la fiche standardisée d'information sur l'assurance emprunteur.



25 mars 2023

Loi LEMOINE : Résilier à tout moment

Modifications apportées aux conditions de souscription d'un contrat d'assurance dans le cadre d'un crédit immobilier :

- ▶ **le droit à substitution de l'assurance au moment de la demande de prêt**
- ▶ **les conditions de résiliation du contrat d'assurance une fois ce dernier souscrit : La loi permet à l'emprunteur de résilier son contrat à tout moment.**
- ▶ **les obligations d'information pesant sur l'organisme d'assurance.**



25 mars 2023

Loi LEMOINE :

Fiche standardisée d'informations

Elle est remise par la banque au candidat emprunteur et a pour objet notamment de l'informer sur les garanties et conditions de prise en charge de l'assurance, son tarif, les modalités pour changer d'assureur.

- ▶ la garantie invalidité du contrat est indépendante de la notion d'invalidité retenue par la sécurité sociale
 - ▶ la mention relative au coût total de l'assurance en euros sur les huit premières années, à compter de la date d'effet du contrat de prêt, est précisée
 - ▶ le questionnaire médical peut être demandé par l'assureur, si la part assurée excède 200 000 euros (par assuré, en intégrant tous les emprunts souscrits, même dans d'autres établissements) ou si la dernière échéance du remboursement du crédit intervient après le 60ème anniversaire de l'emprunteur.
- A CONTRARIO : pas de questionnaire si emprunt < 200,000 € et dernière échéance avant 60 ans**



25 mars 2023

Loi LEMOINE : Questionnaire médical => droit à l'oubli

Convention AERAS (s'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé) : permet aux personnes présentant un risque aggravé de santé ou un handicap, un accès facilité au crédit et à l'assurance des prêts ainsi qu'un endettement à un coût modéré pour leurs projets immobiliers.

Elle détermine notamment les modalités et les délais au-delà desquels les personnes ayant souffert d'une pathologie cancéreuse ou d'autres pathologies, y compris chroniques (définis dans le cadre d'une grille de référence), ne peuvent se voir appliquer ni majoration de tarifs, ni exclusion de garantie pour leurs contrats d'assurance garantissant un crédit relevant de cette convention (Code de la santé publique : L.1141-5).



25 mars 2023

Loi LEMOINE :

Questionnaire médical => droit à l'oubli

Convention AERAS

Elle prévoit en outre un "droit à l'oubli", c'est-à-dire les délais au-delà desquels aucune information médicale relative aux pathologies cancéreuses ne peut être recueillie par les organismes assureurs.

Depuis le 1er septembre 2020, pour les cancers s'étant déclarés avant l'âge de 21 ans (auparavant, avant l'âge de 18 ans), le droit à l'oubli s'exerce lorsque le protocole thérapeutique est terminé depuis plus de cinq ans et qu'aucune rechute n'a été constatée (loi du 26.1.16). Dans les autres cas, le droit à l'oubli s'exerce lorsque le protocole thérapeutique est terminé depuis plus de 10 ans et qu'aucune rechute n'a été constatée.

La loi abaisse le délai de mise en œuvre du droit à l'oubli de dix à cinq ans à compter de la fin du protocole thérapeutique pour les pathologies cancéreuses (quel que soit l'âge de l'assuré) et étend le bénéfice du droit à l'oubli en cas d'hépatite virale C.



25 mars 2023

Loi LEMOINE : Questionnaire médical => droit à l'oubli

Convention AERAS

Les signataires de la Convention devront engager une négociation avant le 2 juin 2022 pour :

- ▶ **étendre le droit à l'oubli à des pathologies autres que cancéreuses ;**
- ▶ **inclure à davantage de pathologies autres que les pathologies cancéreuses l'absence de majoration de tarifs ou d'exclusion de garantie pour la grille de référence AERAS ;**
- ▶ **augmenter le montant de prêt garanti (actuellement de 320 000 euros dans la convention).**



25 mars 2023

Convention AERAS : grille de référence

Pour que vous puissiez bénéficier de ce dispositif :

- ▶ **Votre demande d'assurance doit concerner des prêts immobiliers ou des prêts professionnels destinés à l'acquisition de locaux et/ou matériel ;**

- ▶ **Votre demande d'assurance porte sur :**
 - * **Un financement immobilier en lien avec votre résidence principale dont la part assurée, hors prêt relais, n'excède pas 420 000 € ;**
 - * **Un financement professionnel ou immobilier sans lien avec votre résidence principale dont la part assurée n'excède pas 420 000 € après avoir pris en compte, s'il y a lieu, la part assurée des capitaux restant dus au titre de précédentes opérations de crédit de toute nature pour lesquelles le même assureur délivre déjà sa garantie.**

- ▶ **Votre demande concerne un contrat d'assurance qui arrivera à échéance avant votre 71ème anniversaire.**



25 mars 2023

Convention AERAS : grille de référence

La grille de référence se divise comme suit :

La partie I du tableau (en trois colonnes) concerne les personnes ayant souffert de pathologies, déclarées à l'assureur mais qui n'entraîneront ni surprime ni exclusion de garanties,

La partie II (en quatre colonnes) traite des situations de personnes souffrant d'une pathologie déclarée à l'assureur, et définie de façon précise par des critères biologiques, des conditions de diagnostic, de traitement et de suivi, pour lesquelles une assurance sera proposée avec un taux de surprime maximum du fait de cette pathologie. Pour ces situations, des limitations de garantie pourront également s'appliquer.

Le diabète n'est pas pour l'instant une des maladies de la grille de référence.



25 mars 2023

Diabète : une solution par la fédération

La Fédération Française des Diabétiques, en partenariat avec le cabinet de courtage Euroditas, a négocié un contrat d'assurance emprunteur pour les personnes diabétiques : DIABETE ASSUR'*

DIABETE ASSUR'* propose des garanties complètes pour apporter à chaque personne diabétique une couverture qualitative à un tarif spécifique établi exclusivement pour les personnes diabétiques.

Coordonnées et liens utiles

Service social et juridique de la Fédération Française des Diabétiques
Tél : 01-40-09-24-25, le mardi de 8h à 12h30 et le jeudi de 13h30 à 18h.

Contacter le service par mail

EURODITAS

Tél : 01 80 96 16 40

mail : contact.emprunteur@euroditas.fr

Site internet : www.euroditas.fr



25 mars 2023

Diabète et permis de conduire

La réglementation concernant le permis de conduire a évolué en mars 2022



Diabète et permis de conduire



25 mars 2023